

QUE la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Bibliothèque n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Bibliothèque les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26396

Gouvernement du Québec

Décret 1204-96, 25 septembre 1996

CONCERNANT l'approbation du plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 1996 au 31 mai 2001

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17), le ministre de l'Éducation est autorisé à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes et être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 1996 au 31 mai 2001, tel qu'il paraît aux annexes A et B de la recommandation ministérielle qui accompagne le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Éducation:

QUE le plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 1996 au 31 mai 2001 annexé à la recommandation ministérielle qui accompagne le présent décret soit approuvé, conformément à l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26397

Gouvernement du Québec

Décret 1205-96, 25 septembre 1996

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux réunions des ministres responsables des Parcs et de la Faune, à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), les 30 septembre et 2 octobre 1996

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les ministres responsables des Parcs et de la Faune tiendront deux réunions à Charlottetown le 30 septembre 1996 sur les parcs et le 2 octobre 1996 sur la faune;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de ces réunions portent sur des questions importantes pour le Québec en matière d'environnement et de faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la sous-ministre de l'Environnement et de la Faune, M^{me} Diane Gaudet, dirige la délégation québécoise pour la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Parcs;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée pour cette réunion de:

M. George Arsenault, sous-ministre adjoint à la Ressource faunique et aux Parcs;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune dirige la délégation québécoise pour la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Faune;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée pour cette réunion de:

M^{me} Diane Gaudet, sous-ministre;

M. George Arsenault, sous-ministre adjoint à la Ressource faunique et aux Parcs;

M. Georges Boulet, directeur des Affaires intergouvernementales et des relations avec les autochtones;